### TRIBUNAL D'INSTANCE de PARIS 14ème 26 rue Mouton-Duvernet

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Au nom du peuple français

**75014 PARIS** 

JUGEMENT

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal d'Instance du 14<sup>e</sup> arrondissement de PARIS

**AUDIENCE DU 21 Décembre 2010** 

RG Nº 11-10-000568

Minute:

ENTRE:

**DEMANDEUR:** 

SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer) 34 rue du Commandant Mouchotte PARIS CEDEX 14, représentée par Me HIRSCH Jean-Luc, avocat au barreau de Hauts de Seine, comparant

ET:

SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer)

**DÉFENDEURS:** 

LE SYNDICAT NATIONALE CFE-CGC de la SNCF, Maison de la CFE-CGC 59/63 rue du Rocher, 75008 PARIS, représenté par Monsieur GARNIER Philip, muni d'un mandat écrit

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS CADRES ET TECHNICIENS (CGT) 263 rue de PARIS, 93515 MONTREUIL CEDEX, non comparant

La FEDERATION DES CHEMINOTS CFDT 47/49 avenue Simon bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19, non comparant

La FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DES CHEMINOTS (CGT-FO) 61 rue de la Chapelle, 75018 PARIS, représentée par Monsieur DESFRANCOIS Gilles, muni d'un mandat écrit

La FEDERATION CFTC DES CHEMINOTS 21 rue Ordener, 75018 PARIS, représentée par Me REMBAULT Michel, avocat au barreau de PARIS

La FEDERATION GENERALE CFTC DES TRANSPORTS 9 rue de la Pierre Levée, 75011 PARIS, représentée par Me DE PRÉMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS 13 rue de Ecluses Saint-Martin, 75483 PARIS CEDEX, représentée par Me DE PRÉMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

LA FEDERATION DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS DU RAIL SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMO. (SUD-RAIL) 17 Boulevard de la Libération, 93200 ST DENIS, non comparant

UNSA - FEDERATION DES CHEMINOTS 56 rue du faubourg Montmartre, 75009 PARIS, représentée par Mr Max de LA TOUR d'AUVERGNE, muni d'un mandat écrit

Monsieur DOUINE thierry 9 rue de la Pierre Levée, 75011 PARIS, représenté par Me DE PRÉMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

Monsieur GONCALVES Philippe 18 avenue Foch, 54000 NANCY, représenté par Me DE PRÉMARE Bruno, avocat au barreau de PARIS

C/

LE SYNDICAT NATIONALE CFE-CGC de la SNCF, Maison

Monsieur AUBIN Bernard 21 rue Ordener, 75018 PARIS, comparant en personne

Monsieur NOWAK Georges 21 rue Ordener, 75018 PARIS, comparant en personne

Monsieur STIEGLER Emmanuel 21 rue Ordener, 75018 PARIS, comparant en personne

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge: Madame Marie-Christine HERVIER

Greffier: Madame Emeline FABRE

# **DÉBATS**

Audience publique du 8 décembre 2010

## **DÉCISION**

par défaut, en dernier ressort prononcée publiquement le 21 Décembre 2010 par Madame Marie-Christine HERVIER, Vice-Présidente, assistée de Monsieur PEULVÉ Stéphane, Greffier

Copie exécutoire délivrée le :

à

Expédition délivrée le :

21 déambre 2010

Ensemble du partie

# EXPOSE DES FAITS ET PROCÉDURE:

La SNCF organise les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel dans les comités d'établissement le 24 mars 2011.

Elle a invité les organisation syndicales à négocier un protocole d'accord préélectoral en application des articles L 2314-3 et L 2324-4 du code du travail., et notamment les représentants de la fédération CFTC DES CHEMINOTS.

Par déclaration enregistrée au greffe le 2 novembre 2011, la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) a saisi la présente juridiction. Elle expose, en effet, que le 8 octobre 2010, elle a reçu un courrier émanant du président de la CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC), l'informant de la mise sous tutelle du secteur cheminot CFTC, du retrait des mandats externes et internes de MM AUBIN, NOWAK et STIEGLER et lui précisant que son seul interlocuteur serait désormais LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS.

Elle précise que le 26 octobre 2010, M AUBIN de la fédération CFTC DES CHEMINOTS lui a fait savoir qu'il contestait la position adoptée par la CFTC, tant en son nom propre qu'au nom de la fédération CFTC DES CHEMINOTS.

#### Elle demande donc au tribunal de:

- dire et juger que deux organisations syndicales relevant de la même confédération sur le plan national ne peuvent se prévaloir au sein de la même entreprise de l'ensemble des prérogatives attachées à l'exercice du droit syndical (et notamment ne peuvent participer ensemble à la négociation du protocole préélectoral et présenter des listes différentes de candidats lors d'élections professionnelles);

-faire injonction à la FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS, ainsi qu'à la FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS de justifier du bien fondé de leurs prétentions respectives au vu de leurs statuts et décisions prises en interne,

-dire et juger laquelle des deux organisations que sont la FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS, d'une part et la FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS d'autre part est habilitée à exercer les prérogatives attachées à l'exercice du droit syndical et notamment dans le conteste actuel à participer aux négociations des protocoles d'accords préélectoraux et à présenter des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections professionnelles à venir à la SNCF.

Aux termes de leurs conclusions, la CFTC et la FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS demandent au tribunal de dire que la FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS est seule habilitée à exercer les prérogatives du droit syndical et notamment à participer à la négociation des protocoles d'accords préélectoraux et à présenter des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections professionnelles au sein de la SNCF.

Elles font valoir à titre principal que seule LA FEDERATION GENERALE CFTC DES TRANSPORTS, affiliée à la CFTC aux termes de ses statuts est compétente dans le champ professionnel de la SNCF, dans la mesure où elle se compose de cinq secteurs dont le secteur ferroviaire (article 33 des statuts fédéraux), composé du personnel SNCF et du personnel des activités connexes à la SNCF relevant des conventions collectives spécifiquement ferroviaires (annexe 1 des statuts fédéraux).

Ensuite elles font valoir que la FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS est sous tutelle exercée conjointement par la CFTC et LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS.

Aux termes de ses conclusions, LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS demande au tribunal de dire qu'elle est habilitée à exercer les prérogatives attachées à l'exercice du droit syndical et notamment à participer à la négociation des protocoles électoraux et à présenter des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections professionnelles au sein de la SNCF. Elle sollicite la condamnation de la CFTC et de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS à lui verser une somme de 5 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS précise que contrairement à ce qui est affirmé dans le courrier reçu le 8 octobre 2010 par la SNCF, elle n'était plus sous tutelle à cette date, la décision de mise sous tutelle prise à son encontre le 17 septembre 2009 ayant pris fin le 14 avril 2010. Elle soutient qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur confédéral, la tutelle est limitée dans le temps et dans ses objectifs et argue de ce qu'aucun procès-verbal justifiant de la prolongation de la mise sous tutelle n'est versé aux débats. Par ailleurs elle soutient que le fait que le secteur ferroviaire entre dans le champ de compétence de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS n'implique pas une habilitation à négocier à son seul profit, alors qu'elle même existe depuis 1973 et est implantée et représentative au sein de la SNCF depuis des années.

Les parties ont été convoquées une première fois à l'audience du 10 novembre 2010, date à laquelle l'affaire a été renvoyée à la demande du conseil de la FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS et de celui de la FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS .

A l'audience de renvoi du 8 décembre 2010, la SNCF a maintenu ses demandes.

LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS demande au tribunal de retirer des débats les pièces 18 à 21 de la FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, soutenant ne les avoir reçu que la veille au soir à 20h 30. Sur le fond, elle maintient ses conclusions.

La CFTC LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, M DOUINE Thierry et M GONCALVES Philippe assistés par leur conseil s'opposent à la demande de retrait des débats, en faisant valoir que leur conseil lui-même n'a reçu que la veille de l'audience les conclusions de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS, et ses pièces le jour même de l'audience.

Sur le fond, ils également maintenu les positions exprimées dans les conclusions.

A l'audience étaient également présents;

- La FÉDÉRATION UNSA CHEMINOT représentée par M Max de la TOUR D'AUVERGNE qui a indiqué souhaiter que le conflit soit réglé entre les deux organisations affiliées à la CFTC.

- la FÉDÉRATION SYNDICALISTE FO DES CHEMINOTS représentée par M DESFRANCOIS qui a précisé avoir toujours discuté avec LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS;

- M AUBIN Bernard qui a expliqué que la mise sous tutelle concernait une autre équipe de dirigeants et fait valoir que la tutelles quia été prorogée au mois de septembre 2010 n'existait

plus, puisqu'elle avait pris fin en avril 2010;

- M NOWAK qui a confirmé les propos de M AUBIN et précisé qu'ils avaient été élus à l'issue du congrès
- -M STIEGLER qui a confirmé qu'il savaient été élus en janvier et qu'il ne comprenait pas quels mandats pouvaient être révoqués .

Le SYNDICAT NATIONAL CFE CGC, la FÉDÉRATION DES CHEMINOTS CFDT, la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS DU RAIL SOLIDAIRES UNITAIRES ET DÉMOCRATIQUES SUD RAIL bien que régulièrement convoqués par LRAR dûment réceptionnées n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS CADRES ET TECHNICIENS, n 'était ni présente ni représentée, (LRAR non rentrée).

La présente décision sera rendue par défaut . L'affaire a été mise en délibéré au 21 décembre 2010, pour décision être rendue ce jour. Aucune note en délibéré n'a été autorisée.

## MOTIFS DE LA DÉCISION:

### Sur la demande de retrait de pièces:

A l'audience, le conseil de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS a demandé que soient retirées des débats les pièces 18 à 21, communiquées par LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, et la CFTC en faisant valoir que les ayant reçues la veille de l'audience, dans la soirée, il n'avait pu en prendre connaissance en temps utile.

Le conseil de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS et de la CFTC s'est opposé à la demande en soulignant que lui -même n'avait eu communication des pièces adverses que le matin même de l'audience et n'avait reçu ses conclusions que la veille de l'audience.

En application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge ne peut retenir dans sa décision les documents produits par les parties que si elles ont été à même d'en débattre contradictoirement.

La présente affaire appelée une première fois à l'audience du 10 novembre a été renvoyée à la demande des conseils de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS et LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS à l'audience du 8 décembre 2010.

Il n'est pas contesté par les parties que les pièces 1 à 17 de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS ont été communiquées à LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS le 6 décembre 2010, avant veille de l'audience.

Il n'est pas contesté non plus que les conclusions de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS ont été transmises, sans ses pièces à LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS le 7 décembre 2010, veille de l'audience à 17 heures, ainsi qu'il en résulte des déclarations faites à l'audience.

Il n'est pas contesté non plus que LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, en réponse à ces conclusions a transmis de nouvelles pièces par fax, le 7 décembre 2010 entre 20 heures et 21 heures.

Il n'est, enfin, pas non plus contesté que les pièces de LA FÉDÉRATION CFTC DES

CHEMINOTS ont été remises à LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS le matin même de l'audience.

L'affaire ayant été renvoyée prés d'un mois auparavant, les parties, choisissant de ne s'adresser leurs conclusions que l'avant veille de l'audience se sont donc placées d'elles-mêmes dans la nécessité de réagir dans l'urgence aux arguments et pièces adverses.

Par ailleurs les pièces dont il est demandé le retrait sont connues de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS, M AUBIN de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS en fait d'ailleurs état à l'audience, et elles ont été critiquées par LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS ne serait ce que par principe et de façon générale, dans son argumentation, tant écrite, qu'orale.

Par conséquent, LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS a disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance et discuter utilement des arguments et pièces adverses .

La demande de retrait des pièces sera donc rejetée.

### Sur le fond:

# Sur le secteur de compétence de ILA FEDERATION GENERALE CFTC DES TRANSPORTS:

Le fait que l'article 33 des statuts de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS mentionne le secteur ferroviaire dans son champ de compétence n'implique pas en soi, qu'elle est seule compétente et habilitée pour intervenir sur le secteur de la SNCF. En effet, l'article 1<sup>er</sup> des statuts de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS mentionne également qu'elle constitue le secteur ferroviaire de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS.

L'argument de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS ne peut donc justifier à lui seul que LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS soit écartée des négociations de l'accord préélectoral en vue des élections professionnelles organisées au sein de la SNCF.

# Sur la mise sous tutelle de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS:

Aux termes de l'article 1 des statuts de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS et de l'article 3 des statuts de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, toutes deux sont affiliées à la CFTC, LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS étant aux termes de l'article 1 de ses statuts, partie intégrante de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS.

Aux termes des articles L 2314-3 et L 2324-4 du code du travail, les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise et l'établissement concernés sont invitées à négocier le protocole d'accord électoral par voie d'affichage, et y sont invitées par courrier les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles y ayant constitué une section syndicale, ainsi que les syndicats ayant affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national

et interprofessionnel.

Les syndicats d'une entreprise affiliés à la même confédération représentative sur le plan national ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats au nom de la confédération nationale lors des élections professionnelles dans l'entreprise et l'employeur n'est pas tenu d'inviter à la négociation d'un accord d'entreprise l'intégralité des organisations syndicales se prévalant d'une affiliation à une même confédération représentative au plan national.

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS soutient qu'elle doit seule être conviée à la négociation et qu'elle seule a possibilité de constituer une liste en faisant valoir que LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS a été placée sous tutelle.

LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS soutient qu'elle n'a été placés sous tutelle que jusqu'en avril 2010 et réfute toute prolongation qui serait intervenue postérieurement à avril 2010, comme tardive.

Les statuts de la CFTC prévoient à l'article 24.5 que dans des circonstances exceptionnelles, le bureau confédéral peut se saisir et proposer au conseil confédéral une mise sous tutelle d'une organisation affiliée. L'article 27 du règlement intérieur de la CFTC précise que lorsque la mise sous tutelle est prononcée l'instance à qui est confiée la tutelle reçoit un mandat précis dans ses objectifs, ses modalités, et limité dans le temps.

En l'espèce il est justifié que LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS a été placée sous tutelle de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS par délibération du conseil confédéral du 17 septembre 2009 jusqu'au conseil confédéral des 13 et 14 avril 2010, ainsi que cela résulte de la lettre de notification de la décision au secteur cheminot (LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS) du 22 septembre 2009 .(pièce 6)

Par courrier de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS à la SNCF en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, MM AUBIN, NOWAK et MARTIN ont été désignés comme seuls habilités pour représenter la CFTC auprès de la SNCF.(pièce 8)

Par courrier du 23 février 2010, adressé à MM AUBIN et NOWAK, LA FÉDÉRATION GENERALE CFTC DES TRANSPORTS leur a notifié la décision du conseil confédéral de prolonger la mise sous tutelles de LA FEDERATION CFTC DES CHEMINOTS jusqu'au conseil confédéral des 16 et 17 septembre 2010.(pièce 10)

Par courriers du 20 septembre 2010 adressés à MM AUBIN, NOWAK et STIEGLER (pièces 14, 15, 16) la CFTC leur a notifié le retrait de leurs mandats et la prolongation de la tutelle de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS jusqu'au 16 et 17 février 2011, confiée à la CFTC et à LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, décidé par le conseil confédéral les 16 et 17 septembre 2010.

La CFTC a avisé la SNCF des décisions du conseil confédéral concernant le retrait des mandats de MM AUBIN, NOWAK et STIEGLER et le maintien sous tutelle du secteur CFTC octobre 2010, reçu le CHEMINOTS par courrier du 7 octobre 2010, reçu le lendemain.

Il en résulte donc qu'à ce jour, LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS est sous tutelle de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS et de la CFTC.

Il n'est pas justifié, ni soutenu que cette décision de mise sous tutelle a fait l'objet d'une décision judiciaire d'annulation.

Dés lors, il en résulte que LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS, affiliée à la CFTC, qui est en application de l'article 1 de ses statuts partie intégrante de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS, et adhère à la CFTC, n'a pas qualité pour exercer l'ensemble des prérogatives attachées à l'exercice du droit syndical, et notamment participer à la négociation du protocole préélectoral et présenter des listes de candidats lors d'élections professionnelles , compte tenu des décisions confédérales prises à son égard, non contestées à ce jour.

La demande présentée par LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS, partie perdante, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

## PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par défaut et en dernier ressort

REJETTE la demande de retrait des débats des pièces 17 à 21 présentée par LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS

CONSTATE que LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS est sous tutelle de LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS et de la CFTC

DIT en conséquence que LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE CFTC DES TRANSPORTS est seule habilitée à exercer les prérogatives attachées à l'exercice du droit syndical et notamment à participer à la négociation des protocoles d'accords préélectoraux et à présenter des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections professionnelles au sein de la SNCF.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du co de de procédure civile en faveur de LA FÉDÉRATION CFTC DES CHEMINOTS.

LE GREEFIER

LE PRÉSIDENT